

GE_GERICHTE ATAS/614/2025 vom 11. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_614_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/614/2025 du 11 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/614/2025 del 11 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2.1

Selon l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à la LACI, à moins que la loi n'y déroge expressément. L'art. 52 LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (al. 1). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours (al. 2). La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens (al. 3). Conformément aux art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles l'opposition n'est pas ouverte, sont sujettes à recours dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision. La procédure d'opposition, qui est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité administrative avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi, est obligatoire et constitue une condition formelle de validité de la procédure de recours de droit administratif subséquente (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_736/2023 du 2 octobre 2024 consid. 5.2.1 et les références).

E. 2.2

Dans son recours du 20 mai 2025 adressé à la chambre de céans, le recourant a manifesté son désaccord avec la décision sur opposition du 5 mai 2025 et celle du

E. 3

février 2025. Le litige porte ainsi sur les deux décisions. Interjeté en temps utile, le recours dirigé contre la décision du 5 mai 2025 est recevable (art. 60 LPGA). En revanche, la décision du 3 février 2025 n'a pas fait l'objet d'une décision sur opposition. Le recours interjeté auprès de la chambre de céans à son encontre, prématuré, est donc irrecevable. Cela dit, il ressort des termes de l'opposition du 27 février 2025 que le recourant entendait s'opposer à la fois aux décisions des 3 et 4 février 2025.

A/1758/2025 - 5/6 - En effet, le recourant y a mentionné la suspension reçue en raison de ses recherches d'emploi et fait valoir que celles-ci se heurtaient à l'absence de permis de

séjour, non remis par l'OCPM. Il se justifie dès lors de transmettre la cause à l'intimé, afin qu'il traite l'opposition du recourant du 27 février 2025 à l'encontre de la décision du 3 février 2025 et rende une décision sur opposition, sujette à recours. Dans la décision litigieuse du 5 mai 2025, l'intimé a majoré la sanction en tenant compte de celle prononcée le 3 février 2025. Dans la mesure où l'intimé doit rendre une décision sur opposition concernant cette dernière, le recours contre la décision du 5 mai 2025 ne pourra être traité qu'après l'issue de la contestation concernant la sanction du 3 février 2025. En conséquence, l'intimé sera invité à rendre une décision sur opposition et la suite de la procédure sera réservée.

A/1758/2025 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.